

tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible. ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, des suivants:

«**3.02.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.02.2. Les articles 3.03 et 4.03 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.02.1. ».

3. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.02.1 a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «et 3.02 » par «,3.02 et 3.02.1 ».

5. L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour les salariés visés à l'article 3.02.1, la majoration du taux horaire normal de 100 % ne s'applique pas pour le travail effectué le dimanche. ».

6. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28364

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la suppression des dispositions réglementaires relatives aux prestations spéciales reliées aux aides techniques. Les responsabilités et les budgets du ministère de l'Emploi et de la Solidarité reliés aux aides techniques seront transférés au ministère de la Santé et des Services sociaux et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Le projet de règlement prévoit également des modifications de concordance.

À ce jour, l'étude du dossier permet d'anticiper que les personnes qui bénéficient actuellement de ces prestations spéciales versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité seront couvertes par les programmes offerts respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993,

159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997, 910-97 et 911-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié, à l'article 26, par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de « , aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 33 »;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 3^o à 7^o » par « , 3^o et 5^o ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o, 6^o et 7^o.

4. L'annexe IV de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o du paragraphe 1.3 de la Section 1.;

2^o des paragraphes 8. à 14. de la Section 2..

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

28359

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée

normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 972 employeurs, 215 artisans et 4 485 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, 1630-90 du 21 novembre 1990, 1559-91 du 13 novembre 1991, 619-92 du 15 avril 1992, 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994, 514-95 du 12 avril 1995, 353-96 du 21 mars 1996 et 469-96 du 17 avril 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est de nouveau modifié à l'article 1.01: